



ARRETE N° 11/HC/SAS du 07 octobre 2022

Portant interdiction exceptionnelle de port et transport d'armes, éléments d'armes, munitions et éléments de munitions de catégorie A, B, C et D sur une partie du territoire de la commune de l'Île des Pins du 10 octobre au 16 octobre 2022 inclus

LE COMMISSAIRE DELEGUE DE LA REPUBLIQUE POUR LA PROVINCE SUD

- VU** la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le code pénal notamment ses articles 132-75 et 222-54;
- VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 211-3, L 315-1, R 315-1 et L 317-8;
- VU** le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment son article L. 131-13 ;
- VU** la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation, et à l'action de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret du 19 mai 2021 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Patrice FAURE ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 2021 portant nomination du commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Monsieur Grégory LECRU ;
- VU** l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n°2021-1083 du 12 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Grégory LECRU, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

CONSIDERANT que depuis plusieurs mois des discussions sont en cours au sein des clans de l'Île des Pins relativement à la désignation du futur Grand Chef ;

CONSIDERANT la complexité et la sensibilité de cette situation qui divisent certaines tribus, clans et familles de l'Île de Pins et génèrent des tensions depuis de nombreuses semaines, parfois émaillées d'incidents et troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'une cérémonie d'installation d'un Grand Chef est prévue le vendredi 14 octobre 2022 dans le cadre de festivités coutumières qui débuteront le 10 octobre et se poursuivront jusqu'au 16 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que ces festivités coutumières pourraient rassembler de très nombreuses personnes, de manière concomitante à d'autres événements publics (trail) ou coutumiers (mariage) ;

CONSIDERANT l'appréciation des risques de troubles à l'ordre public telle que rapportée par la gendarmerie nationale ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Etat de maintenir l'ordre public, la tranquillité publique et la sûreté publique à l'occasion de ces différents rassemblements et événements ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures appropriées afin de prévenir les risques de troubles à l'ordre public liés aux provocations, à l'utilisation et aux menaces d'utilisation d'armes, éléments d'armes, munitions et éléments de munitions durant cet épisode ;

SUR PROPOSITION de monsieur le commissaire délégué de la République pour la province Sud

ARRÊTE

Article 1 : Le port et transport d'armes, éléments d'armes, munitions et éléments de munitions de catégorie A, B, C et D sont interdits sur les débarcadères et le village de Vao, commune de l'Île des Pins, du lundi 10 octobre 2022 à zéro heure jusqu'au dimanche 16 octobre 2022 à 24 heures.

Article 2 : Le général, commandant de la gendarmerie nationale en Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie (*JONC*).

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois qui court à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le commissaire délégué de la République pour
la province Sud


Grégory LECRU